



RECUEIL DES DECISIONS N°08-2022

Publié le 23/06/2022

Sommaire

- Décision n° FDC39 2022 06 21 0015 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GEVRY
- Décision n° FDC39 2022 06 21 0014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PARCEY

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Décision n° FDC39 2022 06 21 0015 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GEVRY

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, R. 422-52 et R.422-53 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral n°1059 en date du 05 septembre 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de GEVRY,

Vu l'arrêté préfectoral n°501 en date du 11 septembre 1968 fixant le territoire de l'ACCA de GEVRY,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de PARCEY en date du 10 décembre 2018, demandant le rattachement d'une parcelle sise sur le territoire communal de GEVRY au territoire de chasse de l'ACCA de PARCEY au titre de l'article L.422.12 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse au président de l'ACCA de GEVRY, en réponse à la demande d'avis envoyée par la DDT du Jura le 05 décembre 2020,

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse de l'ACCA de GEVRY, tel qu'il a été défini dans l'arrêté préfectoral n°501 du 11 septembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PARCEY est modifié comme suit :

A compter du 21 Juin 2022, la parcelle désignée ci-après est **exclue** du territoire de chasse de l'ACCA de GEVRY.

Commune	Section	Parcelle	Superficie
GEVRY	ZL	10	3ha 45a 00ca

Article 2 Le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Préserver
Transmettre
Partager



Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 5 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de GEVRY ;
- Monsieur le Maire de GEVRY ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

À Arlay, le 21 Juin 2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Christian LAGALICE



Décision n° FDC39 2022 06 21 0014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PARCEY

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, R. 422-52 et R.422-53 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral n°1074 en date du 08 septembre 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de PARCEY,

Vu l'arrêté préfectoral n°765 en date du 15 novembre 1968 fixant le territoire de l'ACCA de PARCEY,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de PARCEY en date du 10 décembre 2018, demandant le rattachement d'une parcelle sise sur le territoire communal de GEVRY au territoire de chasse de l'ACCA de PARCEY au titre de l'article L.422.12 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse du président de l'ACCA de GEVRY, en réponse à la demande d'avis envoyée par la DDT du Jura le 05 décembre 2020,

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse de l'ACCA de PARCEY, tel qu'il a été défini dans l'arrêté préfectoral n°765 du 15 novembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PARCEY est modifié comme suit :

A compter du 21 Juin 2022, la parcelle désignée ci-après est **inclue** dans le territoire de chasse de l'ACCA de PARCEY.

Commune	Section	Parcelle	Superficie
GEVRY	ZL	10	3ha 45a 00ca

Article 2 Le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Préserver
Transmettre
Partager



Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 5 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de PARCEY ;
- Monsieur le Maire de PARCEY ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

À Arlay, le 21 Juin 2022,

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Christian LAGALICE

